

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/ 114
portant modification des conditions d'exploitation du
PARC EOLIEN DES MARNIERES sur le territoire des
communes de MARLE et MARCY-SOUS-MARLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 autorisant la société Energie des Poiriers dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, à exploiter 3 machines et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Marle et Marcy-sous-Marle ;

VU le porter à connaissance en date du 22 février 2021 de la société Energie des Poiriers pour le parc éolien des Marnières, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 20 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire le 28 mai 2021

VU les observations du demandeur en date du 1^{er} juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1: Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.3 – Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	753 405	6 962 970	Marle	La Fosse Grandin	ZC4
Aérogénérateur n° 2	753 364	6 962 609	Marle	La Fosse Grandin	ZC5
Aérogénérateur n° 3	753 335	6 962 223	Marle	La Vallée des Balossiers	ZC8
Poste de livraison (PDL)	753 148	6 962 030	Marcy-sous-Marle	La Montinette	ZE26

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les dispositions de l'article 2.1 – Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 110 mètres Hauteur maximale totale: 165 mètres Puissance totale installée en MW : 6,6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de Marle et Marcy-sous-Marle.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Marle et de Marcy-sous-Marle pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Marle et de Marcy-sous-Marle font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Marle et Marcy-sous-Marle et à la société Energie des Poiriers.

À Laon, le

21 JUIN 2021



Ziad Khoury